

ARRETE PREFECTORAL N° 68- 1670

portant autorisation de créer l'atelier "chloe",  
production de solvants chlorés dérivés de l'éthylène à  
l'Usine Péchiney-Saint-Gobain à SAINT-AUBAN.

LE PREFET DES BASSES-ALPES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, sur les établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret du 17 décembre 1918 portant règlement d'administra-  
tion publique pour l'application de ladite loi,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des  
établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 67-1741 du 4 octobre 1967 portant  
révision et mise à jour des autorisations d'ouverture d'établissements  
classés précédemment accordées à M. le Directeur de l'Usine Péchiney-  
Saint-Gobain de St-AUBAN, en ce qui concerne les diverses fabrications  
ou transformations effectuées dans cet établissement,

Vu la lettre en date du 26 juin 1968, par laquelle M. le  
Directeur de l'Usine Péchiney-St-Gobain de St-AUBAN sollicite l'auto-  
risation de créer l'atelier "Chloe", production de solvants chlorés  
dérivés de l'éthylène,

Vu l'avis en date du 11 juillet 1968 de M. le Directeur Départe-  
mental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements  
classés,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Aux diverses fabrications ou transformations  
effectuées à l'Usine Péchiney Saint-Gobain de SAINT-AUBAN (commune  
de CHATEAU-ARNOUX), énumérées dans l'arrêté préfectoral N° 67-1741  
du 4 octobre 1967, et qui constituent des établissements classés,  
conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917 et des  
textes pris pour son application, s'ajoute l'atelier de fabrication  
suivant:

.../

III - Secteur LUCOVIL  
(Chlorure de Vinyle)

Class. : N° de la NOMENCLATURE  
252 - 2°

Atelier chloé  
350 T/jour de chlorure de  
vinyle

2

- Fabrication des liquides  
halogénés sur des corps  
organiques;

330 T/jour de Tétrachloré-  
thane

- lorsque la fabrication est  
faite par l'action des  
halogènes sur hydrocarbures  
gazeux (acétylène, éthylène)

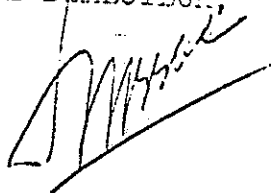
110 T/jour de Dichloré-  
thane

ARTICLE 2.- La construction de ce nouvel atelier devra être conforme à la notice N° 346I jointe au dossier et les diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 67-174I du 4 octobre 1967, notamment celles contenues dans les articles 3 et 4, seront strictement appliquées à cet atelier comme du reste les consignes de sécurité élaborées pour celui-ci.

ARTICLE 3.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, le Maire de CHATEAU-ARNOUX, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à:

- M. le Directeur de l'Usine Péchincy-St-Gobain de St-AUBAN,
- M. le Directeur de la Poudrerie Nationale de St-CHAMAS.
- M. l'Ingénieur Principal, Chef du Ier arrondissement V.B. de la S.N.C.P.- 17, Avenue Général Leclerc à MARSEILLE,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, arrondissement minéralogique de MARSEILLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à DIGNE,
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Équipement, Service de la Construction à DIGNE.

Pour copie conforme  
LE DIRECTEUR,



DIGNE, le 17 septembre 1968

LE PREFET,

André THISY

